

**DESIGNATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Panneaux solaires – Placement d’installations photovoltaïques**

*1. Description de l’activité / organisme*

L’entreprise place des installations photovoltaïques sur des toits inclinés existants. De telles installations permettent de produire de l’électricité au départ de la lumière du soleil (il ne s’agit pas d’une installation de production d’eau chaude). Les panneaux doivent être reliés au réseau électrique.

*2. Commission paritaire compétente*

**a) L’entreprise place les panneaux photovoltaïques sur le toit, effectue les connexions électriques et, ce faisant, intervient dans la structure existante du toit**

Pour les ouvriers :

**La commission paritaire de la construction (n° 124)**, instituée par l’arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975), modifié en dernier lieu par l’arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

« les travaux de couverture de construction »

*Remarque : préfixe ONSS 054*

**b) L’entreprise place les panneaux photovoltaïques sur le toit pour son compte propre ou pour compte de tiers (sous-traitance), effectue les connexions électriques mais, ce faisant, n’intervient pas dans la structure existante du toit**

Pour les ouvriers :

→ Si commerce et placement :

La commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique (n° 149), instituée par l’arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l’arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et, plus particulièrement, **la sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution (n° 149.01)**, instituée par l’arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié par l’arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

« b) le commerce en gros (y compris l’import-export) ou en détail d’appareils électriques et électroniques même si ces entreprises usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces appareils »

→ Si placement pour compte de tiers :

La commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique (n° 149), instituée par l’arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978), modifié en dernier lieu par l’arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et, plus particulièrement, **la sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution (n° 149.01)**, instituée par l’arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985), modifié par l’arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

“a) l’exécution exclusive ou principale des montages et installations électriques et électroniques, également sur autos et navires, à destination domestique, commerciale, industrielle ou scientifique dans les principaux

domaines suivants : éclairage, force motrice, chauffage, matériel de production, transport et transformation de courant à basse, haute et très haute tension, téléphonie et signalisation, moteurs à explosion, radio, courant faible, téléphonie et télégraphie”

### 3. Motivation

L'Administration a pris note de l'interprétation commune des partenaires sociaux et souligne que cette interprétation ne va pas à l'encontre de la réglementation existante. Par conséquent, l'Administration va suivre cette interprétation.

Les activités suivantes ne sont pas considérées comme des interventions sur la toiture **lors du placement de panneaux photovoltaïques** :

- 1) le placement sur la toiture **existante** d'éléments de fixation (crochets d'ancrage par exemple) auxquels les panneaux photovoltaïques sont attachés ;
- 2) le passage de câbles à travers la toiture et la sous-toiture et l'obturation des ouvertures faites dans ce but ;
- 3) le collage d'une membrane réfléchissante ou d'un film fin **dans le cadre de capteurs solaires, sans qu'ils soient intégrés dans les travaux de toiture ou fassent partie de travaux d'étanchéité.**

Date : 2011.01.18